

FAQ 2007-22

Date d'émission 26-06-2007

OBJET Cotisation fonds amiante : nouvelle cotisation patronale de sécurité sociale

Références

1. Loi programme du 27-12-2006, M.B. 2006-12-28 ;
2. Arrêté royal du 11-05-2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27-12-2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, M.B. 2007-05-29.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

FONDS AMIANTE

La loi programme du 27-12-2006 crée le fonds amiante. Ce fonds est institué au sein du Fonds des maladies professionnelles et a comme but d'octroyer une intervention aux personnes atteintes d'une maladie liée à une exposition à l'amiante. Il est, entre autres, financé par une cotisation de l'employeur.

COTISATION DE L'EMPLOYEUR

L'AR, repris en référence 2, détermine que le fonds est, entre autres, financé par une **cotisation de l'employeur**. Cette cotisation est calculée sur la base des rémunérations prises en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et elle s'élève à 0,01 %.
Cette cotisation est due à partir du 01-04-2007.

RECALCUL PAR LE SCDF

Le SCDF a procédé, dans le cycle de traitement de juin 2007, au recalcul de cette cotisation avec effet rétroactif jusqu'à avril 2007.

Le comptable spécial (et le deuxième utilisateur) peuvent retrouver le résultat de ce recalcul dans les fichiers de paiement mensuels ('états de paiement'). Dans l'état de paiement, le résultat du (re)calcul est repris dans la colonne 'patronale AMI' par mois et par membre du personnel.

Attention : Le recalcul, pour les mois précédant le mois de juin (avril et mai), a seulement été effectué pour le traitement et les allocations et indemnités fixes ('sortpay 0').

ANNEXE

En annexe vous trouverez un relevé des cotisations actuellement calculées par l'intervention du SSGPI.

-----XXXXX-----